

## **A propos d'affranchissements**

*Pierre Bardin*

Le 1<sup>er</sup> mars 1763, M. le Comte de Caylus <sup>1</sup>, content et satisfait des services que lui a rendus en France depuis quinze années Guillaume Chably son mulâtre, ainsi que de sa fidélité, l'affranchit et lui donne une liberté pleine et entière. Il tient à le mettre dans le cas de retourner à la Martinique, en le traitant favorablement.

Cet acte n'a rien d'original et s'ajoute aux dizaines d'autres que nous avons présentés dans notre revue. Affranchissements devant notaire ou accordés par le Tribunal de l'Amirauté parisienne, ces derniers donnant bien des tracas aux autorités.

Pour l'année 1763 on enregistra 16 affranchissements.

Dans le cas suivant on retiendra avec une certaine curiosité les patronymes et titres du maître.

« *Très haut et très puissant seigneur Anne Claude Philippe Desthubières de Grimoard, de Pestel, de Levy, de Caylus, chevalier, comte de Caylus, marquis d'Esternay, baron de Brauzac, Pestel Fontanges, la Roche Salers, Privezac, Beauzac Aspières, Prévenquières, Malleville, Taurine, Salniech, Landor, Mont Laur, Dubuisson, du Gault et autres lieux* ». Les humoristes de cette époque ajoutaient « *autres lieux aussi loin que la mer se retire...* » Pour faire bonne mesure, M. de Caylus est également conseiller né d'honneur au Parlement de Toulouse, cy devant mestre de camp d'un régiment de dragons. Sa demeure à Paris se trouvait à l'Orangerie des Tuileries, paroisse Saint Germain l'Auxerrois <sup>2</sup>.

Les années passant, les affranchissements à Paris seront de plus en plus nombreux surtout dans les deux années qui précèdent la Révolution. Le 26 août 1789, l'Assemblée Constituante publie la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen, dont l'article premier déclare que « les hommes naissent libres et égaux en droits... »

Parmi ces droits, naturels et imprescriptibles : la liberté. La philosophie qui a sous-tendu cette déclaration était de reconnaître que les protestants et les juifs étaient des citoyens ayant les mêmes droits que tous les autres citoyens français. Dix-sept articles décrivent ce que doivent être les comportements des uns et des autres face à ces nouveaux droits et devoirs.

Dans l'exaltation générale, les colons sont les premiers à percevoir le piège ouvert contre l'esclavage. L'un des plus influents député de Saint Domingue, Larchevesque Thibaud, écrit à sa femme « *Il est impossible que la déclaration des droits de l'homme n'anéantisse tôt ou tard l'esclavage...* » <sup>3</sup>

Un affranchissement daté du 21 février 1791, signé chez le notaire parisien Dosfant en apporte la preuve.

M. Jacques La Barthe de Sainte Foix, député et membre de l'assemblée générale de la partie française de Saint Domingue, demeurant au Cap Français, de présent à Paris, logé rue Coq Héron, paroisse Saint Eustache, fait enregistrer la déclaration suivante :

---

<sup>1</sup> Frère du gouverneur de la Martinique marquis de Caylus. Voir p. 4791 et 4796 de GHC 190, mars 2006 « Jean Mouret (...) et la mort du marquis de Caylus ». *NDLR*

<sup>2</sup> MC/ET/XCVIII/558, Me Mathon.

<sup>3</sup> Pierre Bardin, Députés à la Constituante, GHC 29, juillet-août 1791, p. 356-361.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

« Depuis plusieurs années, il est content des services du nommé Louis nègre. Que ses services jusqu'à ce jour ont été récompensés par la bonté et la douceur. Que depuis environ trois mois, le séjour dud. Louis dans cette capitale lui a fait prêter l'oreille à la séduction. Malgré le droit de propriété de mon dit Sr La Barthe sur led. Louis, malgré les lois qui protègent le droit, led. Louis profitant des circonstances actuelles lui impose impérieusement la loi de le rendre libre ou la menace de le quitter. Qu'il va même jusqu'à dire qu'il se fera protéger par le peuple, tant contre le droit de son maître sur lui, que contre les ordres qu'il pourrait obtenir du magistrat. En conséquence mon dit Sr de la Barthe, considérant qu'il ne peut user de son droit, ni appeler la loi à son secours, sans courir les plus grands dangers et sans causer du trouble, accorde aud. Louis sa liberté, sous condition qu'il continuera de le servir en France, le suivra à St Domingue en qualité de domestique et non comme esclave. Ce qui est accepté par led Louis. »

La Barthe signe sauf Louis qui déclare ne le savoir.<sup>4</sup>

Une phrase fut rayée qui pouvait prêter à confusion, si Louis revenait sur l'île. En effet, elle indiquait que « Louis se conformera en tout aux lois qui gouvernent la colonie ». La ficelle était un peu grosse quand on connaît les mœurs sur l'île, et Louis en avait sûrement demandé l'annulation. Est-il reparti avec son maître ? On peut en douter.

Précisons que le Sr La Barthe faisait partie avec Larchevesque Thibaud des 82 membres de l'Assemblée de Saint Marc, qui partirent de l'île début 1790 à bord du vaisseau « Le Léopard », pour venir se réfugier en France. Mais ceci est une autre histoire, hors du sujet de cet article.

Nous le terminerons en compagnie du général Dugommier dont on ne peut douter du républicanisme. Il arrive à Paris en juillet 1791 accompagné de deux esclaves, Jean-Baptiste et Désir. Le 8 février 1793, il vient déclarer devant le notaire Bertels que Jean-Baptiste, nègre, est né en octobre 1768 au quartier de la Basse-Terre en Guadeloupe et Désir, métis, né en juillet 1785 au quartier des Trois Rivières. Cette attestation est demandée par Jean-Baptiste et Désir pour suppléer au défaut des actes de baptême dont ils ont besoin.<sup>5</sup>

Il faudra attendre le 13 juin 1793 pour que Dugommier affranchisse Jean-Baptiste par acte passé chez le même notaire. De sa déclaration on peut retenir qu'il a amené avec lui Jean-Baptiste « dans le dessein de lui donner la liberté. Que c'est par suite de ce dessein qu'en arrivant en France, avec son esclave, il n'a point rempli les formalités prescrites par l'ordonnance pour en conserver la propriété [sic]. Voulant manifester en ce moment d'une manière authentique sa volonté sur l'affranchissement dud. Jean-Baptiste, confirme par ces présentes autant que de besoin pourrait être dans la personne dud. Jean-Baptiste la liberté qu'il a acquise en touchant les terres de France, voulant qu'il en jouisse pleinement et entièrement, ainsi que la nature lui en donne le droit, le mettant absolument hors de sa puissance... »<sup>6</sup>

Il consent que Jean-Baptiste se pourvoie devant qui il appartiendra pour revêtir les formalités légales, si elles sont nécessaires. Il avait fallu deux ans, pour que le général Dugommier se mette en conformité avec l'article 1 de la déclaration des droits de l'homme. Comme Désir n'est pas cité on peut croire qu'il est libre.

Il faut aussi remarquer que le séjour à Paris du général guadeloupéen ne fut pas de tout repos, puisque, en juillet 1792, rentrant chez lui au 18 du Palais Royal, il constata que son appartement avait été cambriolé. Outre le linge et les vêtements marqués C.D. (C pour Coquille, D pour Dugommier), une pendule à sonnerie et répétition, ainsi qu'une somme

<sup>4</sup> MC/ET/XXIV/938, Me Dosfant.

<sup>5</sup> MC/ET/XXII/90, Me Bertels.

<sup>6</sup> MC/ET/XXII/95, Me Bertels.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

d'argent de treize cents livres en assignats, les voleurs emportèrent une épée et un sabre à poignée d'argent sur laquelle il y avait ses armes (trois coquilles sur champ d'azur <sup>7</sup>), que l'épée a une poignée en or avec sa dragonne de lieutenant colonel, mais surtout que la lame du sabre portait l'inscription suivante « Au généreux défenseur de la ville de Saint Pierre de la Martinique... » <sup>8</sup>

On ne sait si l'enquête menée par le commissaire de police de la section du Palais Royal permit d'arrêter les voleurs, Dugommier ayant déclaré ne soupçonner personne. Il allait bientôt quitter la capitale à la tête des troupes républicaines, reprendre Toulon aux Anglais et remarquer les talents d'un jeune officier artilleur nommé Bonaparte qui ne l'oubliera jamais.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)

---

<sup>7</sup> Le patronyme familial est Coquille. Dugommier est un nom de branche. Voir, de Bernadette et Philippe Rossignol, « La famille COQUILLE de Guadeloupe et ses véritables origines. Le général COQUILLE DUGOMMIER » <http://www.ghcaraibe.org/articles/2015-art31.pdf>.

<sup>8</sup> Archives de la Police – AA88/450 – Section de la Butte des Moulins.